

GE_GERICHTE ACJC/422/2017 vom 13. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_422_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/422/2017 du 13 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/422/2017 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Le recours a été déposé dans les délai et forme légaux (art. 130, 131, 142 al. 3 et 321 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le recours est recevable contre une ordonnance d'instruction de première instance, telle que celle ordonnant une expertise, si cette ordonnance peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision entreprise, par laquelle le Tribunal ordonne une expertise, est une ordonnance d'instruction portant sur l'administration de preuves, laquelle ordonnance entre dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC. 2.2.1 Il convient ainsi de déterminer si la décision querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73).

- 5/7 -

C/5862/2014 Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p.131 ss, p. 155; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n° 22 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit demeurer exceptionnelle, le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6884; arrêt du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; ACJC/1527/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BAKER & MCKENZIE [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). 2.2.2 C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629

consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante fait valoir un dommage financier difficilement réparable consistant en des frais supplémentaires de gardiennage du véhicule et d'intérêts moratoires sur des travaux commandés, en raison de la prolongation de la procédure due à l'établissement d'une expertise. Elle ne se prévaut toutefois d'aucune offre de preuve pour établir ces dépenses, dont elle ne précise pas le montant. En interjetant un recours et en requérant la suspension de l'effet exécutoire attaché à l'ordonnance querellée, la recourante ne semble en outre pas sérieusement considérer que la prolongation de la procédure puisse lui causer un préjudice difficilement réparable. Au demeurant, la simple prolongation de la procédure, fut-elle injustifiée, ne constitue pas un dommage difficilement réparable permettant d'entrer en matière sur le fond du recours.

- 6/7 -

C/5862/2014 Pour ces motifs, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront arrêtés à 1'200 fr. pour tenir également compte de l'arrêt admettant l'effet suspensif au présent recours (art. 95, 104 al. 1 et 105 CPC; art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant déjà versée par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Cette dernière sera également condamnée à des dépens en faveur de l'intimé, fixés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 de la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) - E 1 05). * * * * *

- 7/7 -

C/5862/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A._____ SA contre l'ordonnance ORTPI/779/2016 rendue le 7 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5862/2014-11. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à la charge d'A._____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A._____ SA à verser 1'000 fr. à B._____, à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.